

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 15 avril 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2137647A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;  
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice  
du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

N. LABRUNE

## ANNEXE

*(Extension d'indication)*

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation de la spécialité ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

- le traitement du mycosis fongoïde (MF) CD30+ et du lymphome cutané primitif anaplasique à grandes cellules (LCPAGC) CD30+ chez l'adulte après au moins un traitement systémique antérieur ;
- traitement du lymphome hodgkinien (LH) CD30 positif chez les patients adultes ayant un risque accru de récurrence ou de progression après une greffe autologue de cellules souches (ASCT).

| Dénomination Commune Internationale | Libellé de la spécialité pharmaceutique                      | Code UCD      | Libellé de l'UCD      | Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché |
|-------------------------------------|--|---------------|-----------------------|---|
| brentuximab vedotin                 | ADCETRIS 50 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion | 3400893913444 | ADCETRIS 50MG PERF FL | TAKEDA FRANCE SAS   |